

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

## Environnement et Aménagement du Territoire

[C – 2018/32026]

**11 OCTOBRE 2018. — Arrêté ministériel établissant les directives et modèles dans le cadre du régime de garanties pour la recherche et l'extraction d'énergie géothermique dans le sous-sol profond**

LE MINISTRE FLAMAND DU BUDGET, DES FINANCES ET DE L'ENERGIE ET LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA NATURE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 8 mai 2009 concernant le sous-sol profond, l'article 63/25/1 à 63/25/5, inséré par le décret du 2 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2011 portant exécution du décret du 8 mai 2009 concernant le sous-sol profond et portant modification de divers arrêtés, l'article 14/39/25, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 juillet 2018 ;

Vu la demande d'avis dans les 30 jours, introduite le 26 juillet 2018 auprès du Conseil d'Etat, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'avis n'a pas été communiqué endéans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa deux, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les directives relatives à la recherche géologique sont établies dans l'annexe 1<sup>re</sup>, jointe au présent arrêté.

**Art. 2.** Les directives relatives à la mise en œuvre et à l'interprétation des tests de puits sont établies dans l'annexe 2, jointe au présent arrêté.

**Art. 3.** Le modèle relatif à la recherche géologique est établi dans l'annexe 3, jointe au présent arrêté.

**Art. 4.** Le modèle relatif au rapportage sur les tests de puits est établi dans l'annexe 4, jointe au présent arrêté.

**Art. 5.** Le modèle de plan de projet est établi dans l'annexe 5, jointe au présent arrêté.

**Art. 6.** Le modèle de rapport final est établi dans l'annexe 6, jointe au présent arrêté.

**Art. 7.** Les directives et modèles peuvent être consultés et téléchargés à partir du site web du "Departement Omgeving" : <https://www.lne.be/waarborgregeling-voor-aardwarmteprojecten>.

**Art. 8.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 11 octobre 2018.

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie,  
B. TOMMELEIN

La Ministre flamande de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire,  
de la Nature et de l'Agriculture,  
J. SCHAUVLIEGE

## VLAAMSE OVERHEID

## Omgeving

[C – 2018/14516]

**19 OKTOBER 2018. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van de startdatum van een civiele noodsituatie**

De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,

Gelet op het decreet van 17 oktober 2018 houdende afwijkingen op de gewestelijke vergunningsplicht in geval van civiele noodsituatie, artikel 4, eerste lid, 2°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 25 juli 2014 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, artikel 13/5, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 19 oktober 2018;

Gelet op de kennisgeving d.d. 17 oktober 2018 van de federale minister, bevoegd voor energie, van het bestaan van een dreigend energietekort;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat er een civiele noodsituatie bestaat die aanleiding geeft tot het bestaan van een dreigend energietekort;

Besluit :

**Artikel 1.** De startdatum van de civiele noodsituatie van 120 dagen, vermeld in artikel 4, eerste lid van het decreet van 17 oktober 2018 houdende afwijkingen op de gewestelijke vergunningsplicht in geval van civiele noodsituatie wordt vastgesteld op 22 oktober 2018.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op de datum van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het energiebeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 oktober 2018.

De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,  
B. TOMMELEIN

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement et Aménagement du Territoire

[C – 2018/14516]

**19 OCTOBRE 2018. — Arrêté ministériel établissant la date de début d'une situation d'urgence civile**

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie,

Vu le décret du 17 octobre 2018 portant dérogation à l'obligation régionale d'autorisation en situation d'urgence civile, l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, l'article 13/5, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2018 ;

Vu la notification du 17 octobre 2018 du Ministre fédéral, compétent pour l'énergie, de l'existence d'une pénurie d'énergie imminente ;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il y a une situation d'urgence civile qui aboutit à l'existence d'une pénurie d'énergie imminente ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La date de début de la situation d'urgence civile de 120 jours, visée à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 octobre 2018 portant dérogation à l'obligation régionale d'autorisation en situation d'urgence civile, est fixée au 22 octobre 2018.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 3.** Le ministre flamand qui a la politique de l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 octobre 2018.

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie,  
B. TOMMELEIN